



21 avril 2017

(17-2192)

Page: 1/4

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES  
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN  
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE  
GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT  
DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 C)  
DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

MALAISIE

*(Fil machine en acier et barres déformées en spires)*

La communication ci-après, datée du 18 avril 2017, est distribuée à la demande de la délégation de la Malaisie.

(Fait suite au document G/SG/N/7/MYS/3-G/SG/N/11/MYS/3 daté du 29 septembre 2016).

Conformément aux articles 12:1 b), 12:1 c) et 9, note de bas de page 2, de l'Accord sur les sauvegardes, la Malaisie notifie au Comité des sauvegardes que la décision d'appliquer des mesures de sauvegarde définitives au fil machine en acier et aux barres déformées en spires (ci-après "la décision") originaires de divers pays a été prise.

Conformément à l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, la présente notification contient tous les renseignements pertinents relatifs à cette décision.

**1 RENSEIGNEMENTS INDIQUANT S'IL Y A UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS  
DANS L'ABSOLU OU UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS PAR RAPPORT À LA  
PRODUCTION NATIONALE**

Au cours de la période couverte par l'enquête, à savoir du 1<sup>er</sup> octobre 2012 au 30 septembre 2015, le volume des importations des produits visés par l'enquête en Malaisie a affiché une tendance à la hausse aussi bien en termes absolus qu'en termes relatifs, comme indiqué dans le tableau ci-dessous:

**a. Accroissement des importations en termes absolus**

Désignation	Année 1	Année 2	Période couverte par l'enquête
Volume total des importations (tm)	786 608	1 069 630	1 316 350
% de hausse des importations (par an)	-	35,98%	23,07%
% de hausse des importations (de l'année 1 à la période couverte par l'enquête)	67,35%		

**b. Accroissement des importations par rapport à la production nationale**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Importations par rapport à la production	100	147	350

**2 ÉLÉMENTS DE PREUVE DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

Une évaluation de la situation générale de la branche de production nationale, compte tenu des facteurs pertinents examinés, montre qu'il y a eu une dégradation générale notable. Par la décision, il a donc été conclu que la branche de production nationale avait subi un dommage grave sur la base des facteurs ci-après:

**a. Part de marché**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Importations	100	125	168
Branche de production nationale	100	77	39
Consommation intérieure totale	100	109	99

La part de marché de la branche de production nationale a reculé de 23 points de l'année 1 à l'année 2 et s'est encore contractée de 38 points au cours de la période couverte par l'enquête. Contrairement à la part de marché de la branche de production nationale, qui n'a cessé de diminuer, la part de marché des importations a augmenté de 25 et de 43 points au cours de l'année 2 et de la période couverte par l'enquête, respectivement.

**b. Ventes**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Volume des ventes sur le marché intérieur	100	84	38
Produit des ventes sur le marché intérieur	100	84	34

Le volume des ventes a reculé de 16 points de l'année 1 à l'année 2 et s'est encore contracté de 46 points pendant la période couverte par l'enquête. Le produit des ventes sur le marché intérieur a également chuté de 16 points entre l'année 1 et l'année 2 et de 50 autres points pendant la période couverte par l'enquête. Le recul du produit des ventes concorde avec la baisse du volume des ventes.

**c. Production et utilisation des capacités**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Capacité de production	100	100	100
Production réelle	100	87	39

La capacité de production est restée la même au cours de la période couverte par l'enquête. La production réelle a cependant diminué de 13 points de l'année 1 à l'année 2 et a continué de chuter de 48 points au cours de la période couverte par l'enquête.

**d. Rentabilité**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Perte d'exploitation de la production nationale	(100)	(25)	(68)

Les pertes d'exploitation ont augmenté de 75 points de l'année 1 à l'année 2, mais ont baissé de 43 points de l'année 2 à la période couverte par l'enquête. La branche de production nationale a subi un dommage grave en termes de rentabilité.

**e. Flux de liquidités**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Flux de liquidités nets provenant des activités d'exploitation	(100)	(21)	(68)

La branche de production nationale a enregistré un flux de liquidités négatif tout au long de la période couverte par l'enquête et a subi un dommage grave en termes de flux de liquidités.

**f. Emploi et salaires**

Désignation	Année 1 (données indexées)	Année 2 (données indexées)	Période couverte par l'enquête (données indexées)
Effectifs totaux pour les produits visés par l'enquête	100	87	73
Coût total de la main-d'œuvre	100	95	62

Les courbes de l'emploi et des salaires se sont progressivement réduites pendant la période couverte par l'enquête.

**3 DÉSIGNATION PRÉCISE DU PRODUIT CONSIDÉRÉ**

Les produits visés par l'enquête sont le fil machine en acier allié ou non allié laminé à chaud et les barres déformées, enroulées en spires rangées ou non, à l'exclusion des produits suivants:

- a) le fil machine en acier et les barres déformées en spires contenant au moins 0,60% de carbone ou d'un diamètre supérieur à 16,0 mm;
- b) les produits, quelles que soient leur qualité et leurs spécifications, importés pour utilisation finale dans les secteurs de l'automobile, de l'électricité et de l'électronique, du pétrole et du gaz; et
- c) les barres déformées, enroulées en spires rangées ou non, quelles que soient leur qualité et leurs spécifications, importées pour utilisation finale dans le secteur de la construction de bâtiments résistant aux séismes,

qui relèvent des codes suivants du Système harmonisé et de la Nomenclature tarifaire harmonisée de l'ASEAN (AHTN):

7213.10 1000, 7213.91 1000, 7213.91 2000, 7213.91 9000, 7213.99 1000, 7213.99 2000, 7213.99 9000 et 7227.90 0000.

**4 DÉSIGNATION PRÉCISE DE LA MESURE PROJETÉE**

Le Ministère malaisien du commerce international et de l'industrie, en qualité d'autorité compétente, a recommandé d'imposer des droits de sauvegarde pendant une période de trois ans, débutant le 15 avril 2017 et s'achevant le 14 avril 2020. Conformément à la Loi de 2006 sur les

---

sauegardes [Loi n° 657] et aux obligations de la Malaisie au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauegardes, ces droits seront libéralisés progressivement, comme suit:

<b>Période</b>	<b>Droits de sauegarde définitifs (%)</b>
15 avril 2017-14 avril 2018	13,90
15 avril 2018-14 avril 2019	12,90
15 avril 2019-14 avril 2020	11,90

L'imposition de ce droit de sauegarde vise la République populaire de Chine, la République de Corée et Singapour, dont la part individuelle dans les importations a été supérieure à 3%.

---